



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 113.2018 - édition du 29/06/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-
aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018-453

Nice, le 29 JUIN 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-45-1 ;
- VU la demande présentée par monsieur Christian VAGLIO, président de l'association « Saint-laurent Moto Club » à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 1^{er} juillet 2018 la manifestation « **4ème Rassemblement de Saint-Laurent Ratapignata** », comptant pour championnat de ligue de Provence et étant une étape intermédiaire du championnat de France 2018.
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU les avis favorable ou réputés favorables des communes traversées ;
- VU l'avis du commandement de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 15 février 2018 par la société « AXA France » ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée la manifestation motocyclette dénommée « **4ème Rassemblement de Saint-Laurent Ratapignata** », le dimanche 1^{er} juillet 2018 comptant pour championnat de ligue de Provence et étant une étape intermédiaire du championnat de France 2018.

Article 2 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucune contrainte de moyenne. Elle se déroule dans le strict respect du code de la route. A ce titre, les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement, en parcours routier, les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité.

Article 3 – En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur devra mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers (nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité du parcours et des véhicules utilisés).

Article 4 – Les concurrents doivent tous être possesseurs d'une licence auprès de la fédération française de motocyclisme 2018 comprenant une assurance individuelle, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'aptitude au sport motocycliste correspondant à leur cylindrée.

Article 5 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Les brigades de gendarmeries et unités de police concernées par la manifestation n'assureront pas de surveillance spécifique mais incluront cette épreuve dans le cadre de leur activité normale.

Article 6 – L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 7 - Le responsable de la sécurité pour l'organisateur devra procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

Article 8 - L'organisateur doit s'engager à remettre, à ses frais, les lieux en l'état en cas de dommages et à assurer l'élimination des déchets laissés par le public ou les participants aux points de ravitaillement et le long du circuit, et du balisage de l'itinéraire (rubalise, flèches, ballons ou autres), immédiatement après l'épreuve (ou au plus tard le lendemain). L'utilisation de bombes de peinture permanente pour le traçage des parcours est interdite.

L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il exposerait à des obligations de remise en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 9 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature.

Article 10 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Securite.....	2
AP 2018.453 Aut. 4eme rassemblement St Laurent Ratapignata.....	2

Index Alphabétique

AP 2018.453 Aut. 4eme rassemblement St Laurent Ratapignata.....	2
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2